- l'expérience que le candidat possède, à titre d'avocat ou à un autre titre, et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du directeur.
- 3. En ce qui concerne les aptitudes requises pour le poste:
 - capacité de jugement et esprit de décision;
 - ouverture d'esprit, perspicacité et pondération;
 - capacité d'élaborer une vision stratégique;
- conscience morale, valeurs éthiques, intégrité et équité;
 - conception faite de la fonction de directeur;
 - sensibilité à l'évolution des valeurs sociales;
 - aptitude à communiquer et qualité de l'expression.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46201

Projet de règlement

Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993, pour tenir compte des normes fédérales en matière de divulgation des ingrédients des cosmétiques, lesquelles intègrent, sous réserve de certaines modifications, le système de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI).

L'Office québécois de la langue française a donné son accord à une telle harmonisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: 418 643-4248; télécopieur: 418 646-7832.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande-Allée Est, 4° étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de la Culture et des Communications, LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires *

Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

- **1.** Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:
- « **8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures. ».
- **2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46171

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Frais payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie afin principalement de prévoir que les frais exigés par la Régie de l'énergie pour l'examen d'une plainte soient remboursés au plaignant lorsque la Régie considère la plainte fondée.

^{*} Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.

Ce projet de règlement vise à atténuer pour le consommateur les effets du défaut, par le transporteur ou les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel, d'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou d'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel. Ce défaut d'application, ayant obligé le consommateur à déposer une plainte à la Régie de l'énergie, a entraîné un déboursé pour l'ouverture du dossier de plainte qui lui serait donc remboursé dans le cas d'une plainte fondée. Le projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les coûts et déboursés de la Régie de l'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact financier significatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6386, poste 8351; télécopieur: 418 646-1878; courriel: rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sousministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6377, télécopieur: 418 643-0701, courriel: daniel.bienvenue@mrnf.gouv.qc.ca.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2° et 2^e al.)

- **1.** Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante:
- «Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46172

^{*} Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édiction.